



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-112

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-11-15-006 - 2016-023 EHPAD LES AGAPANTHES (4 pages)	Page 4
R93-2016-11-28-006 - 2016-042 EHPAD LE GRAND JARDIN (4 pages)	Page 9
R93-2016-10-03-008 - 2016-073 EHPAD RENAISSANCE MAYOL (3 pages)	Page 14
R93-2016-11-14-012 - Decision Renouvel Frais siège Nov 2016 (2 pages)	Page 18

ARS PACA

R93-2016-11-15-003 - 2016 A 051 DEC- REMPT IRM SIGMA CHI FREJUS (4 pages)	Page 21
R93-2016-11-15-002 - 2016 A 052 DEC- REMPT GAMMA CAMERA CHI FREJUS (4 pages)	Page 26
R93-2016-11-15-001 - 2016 A 053 DEC- REMPL IRM CLINIQUE LES LAURIERS (4 pages)	Page 31
R93-2016-11-15-004 - 2016 A 054 DEC- REGPMT CHIRURGIE POLYCLINIQUE SANTA MARIA (4 pages)	Page 36
R93-2016-11-15-005 - 2016 A 061-DEC-RENOUV-INJ-REA-CH AUBAGNE (5 pages)	Page 41
R93-2016-11-25-002 - Arrêté portant autorisation du protocole de coopération «11-0000000080 - Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » (2 pages)	Page 47
R93-2016-11-30-001 - AUTORISATION TRANSFERT NOUVEAU SITE AUBAGNE AERIA SANTE (3 pages)	Page 50
R93-2016-12-23-001 - Caducité licence 31 (2 pages)	Page 54
R93-2016-11-25-004 - Caducité licence 785 - 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 57
R93-2016-11-28-005 - Décision portant transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire des Hautes-Alpes vers le Centre hospitalier Les Escartons sis 05105 Briançon (2 pages)	Page 60
R93-2016-11-28-001 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page)	Page 63
R93-2016-11-29-002 - TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA (1 page)	Page 65

DIRECCTE-PACA

R93-2016-11-17-007 - 2016-11-28 Avenant N°2 Décision Agrément 2013-14 - Habilitation INB AISMT 04 (3 pages)	Page 67
R93-2016-11-17-008 - 2016-11-28 Avenant N°2 Décision Agrément 2013-04 EXPERTIS (3 pages)	Page 71

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

R93-2016-10-04-028 - Arrêté portant délégation de signature Délégation de signature est donnée par M. Philippe PEYRON, directeur interrégional des services pénitentiaires Paca Corse à Mme Françoise CONTE, DRH DISP PACA CORSE (2 pages)	Page 75
R93-2016-11-22-002 - Arrêté portant délégation de signature Délégation de signature est donnée par M. Philippe PEYRON, directeur interrégional des services pénitentiaires Paca Corse, à Mme Christèle ROTACH, directrice du CP de Marseille (5 pages)	Page 78

DRAAF PACA

R93-2016-11-25-003 - Arrêté portant composition du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de la Durance et des Pays des Sorgues (3 pages) Page 84

DRJSCS PACA

R93-2016-11-28-004 - 2016 11 28 Subdélégation au titre d'ordonnateur secondaire de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages) Page 88

R93-2016-11-28-003 - 2016 11 28 Subdélégation en matière d'administration générale de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 93

Préfecture de la zone de défense et de sécurité SUD

R93-2016-12-24-001 - (Arrete_zonal_stockage_PL sur le 06 et le 83- le 8 decembre 2016 suite jour fri en Italie) (2 pages) Page 96

SGAR PACA

R93-2016-11-29-001 - Arrêté portant constitution de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire (CRPV) 29 11 2016 (2 pages) Page 99

R93-2016-11-28-002 - Arrêté portant désignation des membres du FIPHFP 28 11 2016 (4 pages) Page 102

ARS

R93-2016-11-15-006

2016-023 EHPAD LES AGAPANTHES

Création d'un PASA

Réf : DT83-0416-2382-D

ARRETE DOMS/PA n° 2016 - 023

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Agapanthes » à La Croix Valmer, sans extension de sa capacité.

N°FINESS ET : 83 021 443 3

N°FINESS EJ : 83 021 058 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1er, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1431-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 2 janvier 1991 portant création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes à La Croix Valmer d'une capacité de 52 lits, réservée aux personnes âgées valides, semi-valides et dépendantes et gérée par le C.C.A.S. de La Croix Valmer ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 4 septembre 1997, portant création d'une section de cure médicale de 40 lits au sein de la maison de retraite habilitée « Les Agapanthes » à La Croix Valmer ;

Vu l'arrêté départemental en date du 24 juillet 2001, autorisant à recevoir des résidents bénéficiaires à l'aide sociale pour une capacité de 52 lits ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 novembre 2015 portant approbation du Programme Interdépartemental et d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la convention tripartite du 1^{er} janvier 2006 et son renouvellement en date du 8 avril 2015 ;



Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant le rapport de visite conjoint en date du 19 octobre 2015 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (**PASA**) de **14 places est autorisé** au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 52 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CCAS de La Croix Valmer
N° d'identification (FINESS) : 83 021 058 9
Adresse : Rue Jean Giono 83420 La Croix Valmer
Statut juridique : 17 – Centre communal d'action sociale (CCAS)
N° SIREN : 268 301 124

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC « LES AGAPANTHES »
N° d'identification (FINESS) : 83 443 3
Adresse : Lotissement Le Goubelet – 98 rue Jean Giono – 83420 La Croix Valmer
N° SIRET : 268 301 124 00023

Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 44 lits, dont 44 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement permanent (HP) Alzheimer
Capacité autorisée : 8 lits, dont 8 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)
Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. La validité de l'autorisation initiale reste fixée à 15 ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Département, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, Il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le 15 NOV. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Paul Castel

**Le président
du Conseil départemental du Var**


Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-11-28-006

2016-042 EHPAD LE GRAND JARDIN

Transfert de l'autorisation de gestion

Réf. : DD83-0816-6326-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-042

autorisant le transfert de l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Grand Jardin » détenue par la « SAS Residalya Résidence de France » au profit de la S.A.R.L. « Residalya Le Lavandou »

N° FINESS ET : 83 001 697 8

N° FINESS EJ : (ancien) 25 001 522 9 – (nouveau) 75 005 835 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Le président du Conseil départemental;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil Départemental;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président;

Vu l'arrêté en date du 23 octobre 2009 autorisant la SAS « Residalya Résidence de France » pour la création d'un EHPAD pour une capacité totale de 94 places : 76 lits hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire; 10 places accueil de jour et 2 accueil de nuit;

Vu la convention tripartite de l'EHPAD en date du 22 octobre 2013;

Vu la demande de la SAS Residalya Résidence de France », en date du 19 janvier 2016, sollicitant le transfert de gestionnaire au profit de la S.A.R.L. « Residalya Le Lavandou » et la reconnaissance du nom de l'établissement « Le Grand Jardin »;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de « Residalya Résidence de France » et le procès-verbal des décisions de l'associé unique « Residalya Le Lavandou » du 20 juin 2016 ;

Considérant la demande de la SAS « Residalya Résidence de France » sollicitant le transfert de gestionnaire au profit de la S.A.R.L. « Residalya Le Lavandou » et la reconnaissance du nom de l'établissement « Le Grand Jardin » correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation;

Considérant par ailleurs que le projet ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental;

ARRESENT

Article 1er : Le transfert de l'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Grand Jardin » détenue par la « SAS Residalya Résidence de France » au profit de la S.A.R.L. « Residalya Le Lavandou » **est autorisé à compter du 20 juin 2016.**

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est fixée à 76 lits d'hébergement permanent, 8 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : RESIDALYA LE LAVANDOU

N° d'identification (n° FINESS) : 75 005 835 6

Adresse complète : 10, rue Blaise Desgoffe - 75 006 Paris

Statut juridique : 72 - Société à Responsabilités Limités

N° SIREN : 534 860 036

Entité établissement (ET) : EHPAD LE GRAND JARDIN

N° d'identification (n° FINESS) : 83 001 697 8

N° SIRET : 534 860 036 000 27

Adresse complète : 335, avenue de la grande Bastide - 83 980 Le Lavandou

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 54 lits, dont 27 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 22 lits, dont 11 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits, dont 1 habilité à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil Temporaire
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) Alzheimer

Capacité autoriséé : 6 lits, dont 3 habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil Temporaire
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de Jour
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 23 octobre 2009.

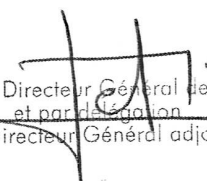
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Le Lavandou.

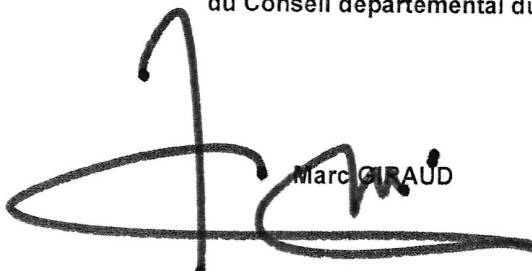
Toulon, le 28 NOV. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**


Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-10-03-008

2016-073 EHPAD RENAISSANCE MAYOL

Transfert d'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0816-5864-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-073

autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Renaissance Mayol » de la société « JLS MAYOL » au profit de la SAS « RENAISSANCE MAYOL » sur la commune de Toulon.

FINESS ET : 83 021 617 2
FINESS EJ : (ancien) 83 002 098 8 - (nouveau) 83 002 726 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 juin 1993 autorisant la création de la Maison de retraite « Renaissance Mayol » pour 74 lits ;

Vu l'arrêté départemental en date du 29 juin 1998 autorisant l'extension de 14 lits au profit de l'EHPAD « Renaissance Mayol ». La capacité de l'établissement est fixée à 88 lits ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 30 décembre 2015 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Renaissance Mayol » de la société « JLS RETRAITE » au profit de la société « JLS MAYOL » (dont l'associé unique est la société « QUEMERAZ »);

Vu la convention tripartite signée le 11 février 2014 ;

Vu la demande du 3 mars 2016 du cabinet d'avocat représentant la société « JLS MAYOL » sollicitant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Renaissance Mayol » au profit de la société « RENAISSANCE MAYOL » située Centre Mayol niveau 5 - rue Henri Pertus- 83 000 TOULON ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'assemblée unique du 18 mai 2016 de la société « JLS MAYOL » autorisant le président à solliciter, en vue de la réalisation d'une opération de scission de la société « JLS MAYOL » qui interviendra à partir du 1er juillet 2016, le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Renaissance Mayol » à la société « RENAISSANCE MAYOL » ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 18 mai 2016 de la société « RENAISSANCE MAYOL » autorisant le Président à solliciter le transfert de l'autorisation de gestion de l'EHPAD au profit de la société « RENAISSANCE MAYOL » ;



Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet de transfert de gestion de l'EHPAD vers la société « RENAISSANCE MAYOL » correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département ;

ARRETEMENT

Article 1er :

En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la demande présentée par les sociétés « JLS MAYOL » et « RENAISSANCE MAYOL » en vue d'obtenir le transfert juridique de l'autorisation de gestion de l'EHPAD «RENAISSANCE MAYOL» au profit de la SAS « RENAISSANCE MAYOL » est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : « SAS RENAISSANCE MAYOL »

N° d'identification FINESS : 83 002 126 7

Adresse complète : Centre Mayol – niveau 5 - Rue Henri Pertus - 83000 TOULON

Statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiées

N° SIREN : 815 243 803

Entité établissement (ET) : EHPAD « Renaissance Mayol »

N° d'identification (n° FINESS) : 83 021 617 2

N° SIRET : 815 243 803 00013

Adresse complète : Centre Mayol – niveau 5- rue Henri Pertus – 83000 Toulon

Code catégorie établissement : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 ARS TP nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 14 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 74 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : Le transfert de gestion de l'autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

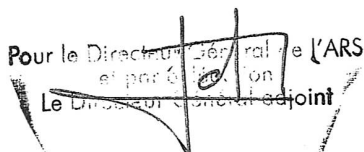
Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil Départemental. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et de sa publication pour les tiers.

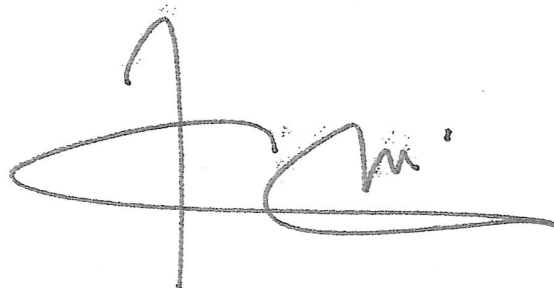
Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'agence régionale de santé, le directeur général des services du Département, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

A Toulon, le 03 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de sante
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Norbert NABET

Le président
du Conseil départemental du Var



Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-11-14-012

Decision Renouvel Frais siège Nov 2016

Renouvellement frais de siège

Réf : DD83-0516-3446-D

DECISION DOMS/PH n° 2016-11-FS

**Portant renouvellement de l'autorisation de financement
des frais de siège de l'association « Les Salins de Brégille »**

N° FINESS : 25 000 228 4

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-7 VI et R 314-87 à R 314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié par les arrêtés du 20 novembre 2007, du 24 février 2008 et du 23 décembre 2014, fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais du siège social ;

Vu la décision POSA N°2011 portant autorisation de financement des frais de siège de l'association « Les Salins de Brégille » en date du 18 octobre 2011 ;

Vu la réception de la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social en date du 28 décembre 2015 pour la période de 2016 à 2021 par l'association « Les Salins de Brégille », organisme gestionnaire d'établissements sanitaires et médico sociaux installés dans le département du Doubs et dans le département du Var et des Bouches du Rhône, dont le siège est situé 7, chemin de Brégille Haut à Besançon -25000-

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 25 mai 2016

Considérant que la tarification des établissements et services de l'association relève majoritairement de la compétence du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association « Les salins de Brégille » prévu à l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles est autorisé.

Article 2 : Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont celles définies par l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles. Elles sont mises en œuvre par les services du siège :

- direction générale de l'association,



- direction administrative et financière,
- direction des ressources humaines,
- direction développement et qualité,
- direction des systèmes d'information.

Article 2 : La quote part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux au financement des frais de siège est fixée par redéploiement de crédits dans le cadre des budgets alloués :

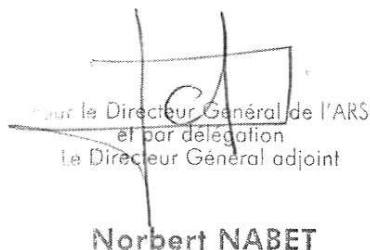
- Pour les années 2016 à 2021, cette quote-part correspond à 2,75% du total des charges brutes des sections d'exploitation (déductions faite des crédits non reconductibles et des produits exceptionnels) constatées au dernier compte administratif.
- Ce pourcentage pourra faire l'objet d'une révision lors du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R 314-87 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région pour les tiers.

Article 5 : La directrice de l'offre médico-sociale et la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 NOV. 2016


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-15-003

2016 A 051 DEC- REMPT IRM SIGMA CHI FREJUS

Réf : DOS-1016-8530-D

Décision n° 2016 A 051

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric modèle Sigma HDxt ECHOSPEED 16 canaux, n° M 4480252 S/N

Promoteur:

Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
BP 110
83 608 FREJUS Cedex

N° FINESS EJ : 83 010 056 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
BP 110
83 608 FREJUS Cedex

N° FINESS ET : 83 000 031 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma général d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la délibération du 27 octobre 2008 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert à Fréjus (83), à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue de Saint Lambert à FREJUS (83) ;

VU la visite de conformité réalisée le 15 janvier 2010 sur le site de du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83), constatant la mise en œuvre le 15 septembre 2011 de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric modèle Sigma HDxt ECHOSPEED 16 canaux, n° de série M 4480252 S/N R6 ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric modèle Sigma HDxt ECHOSPEED 16 canaux, n° de série M 4480252 S/N R6, accordé au Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83) en date du 30 mai 2014, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83) ;

VU la demande du 14 décembre 2015 présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83) représenté par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric modèle Sigma HDxt ECHOSPEED 16 canaux, n° de série M 4480252 S/N R6, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83);

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'établissement est titulaire des activités de soins de traitement du cancer concernant les pathologies soumises à seuil pour les pathologies mammaires, digestives et gynécologiques ainsi que pour la chirurgie du cancer non soumise à seuil ;

CONSIDERANT la demande croissante de prise en charge des pathologies tumorales pour lesquelles le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël détient plusieurs autorisations de traitement du cancer en matière de chirurgie du cancer et de chimiothérapie ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre imagerie médicale, imagerie en coupe et particulièrement dans son paragraphe 4.16.5. Objectifs généraux : « *Les objectifs généraux déclinés ci-dessous doivent contribuer à réduire ces inégalités territoriales et sociales en matière d'accès au plateau d'imagerie dans un souci d'efficience et d'optimisation des ressources* » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre imagerie médicale, imagerie en coupe et particulièrement dans son paragraphe 4.16.5.1.1 Cancérologie : améliorer la réponse aux besoins en cancérologie : « *...les équipements d'imagerie pour le diagnostic et la surveillance des cancers ont été développés et que la dynamique est à poursuivre afin de réduire les délais d'accès à l'examen qui sont encore trop élevés* » ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 tesla sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël permettra de mettre en place un plateau territorial performant, qui facilitera l'accès au diagnostic et à la surveillance des cancers ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 3 tesla sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël permettra notamment de répondre à la demande importante de prise en charge des pathologies tumorales ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquent, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS – (83) représenté par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque General Electric modèle Sigma HDxt ECHOSPEED 16 canaux, n° de série M 4480252 S/N R6, sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 NOV. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-15-002

2016 A 052 DEC- REMPT GAMMA CAMERA CHI
FREJUS

Réf : DOS-1016-8533-D

Décision n° 2016 A 052

Demande d'autorisation de remplacement d'une gamma caméra de marque General Electric de type Infinia Hawkeye 4H 3000 WC par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
BP 110
83 608 FREJUS Cedex

N° FINESS EJ : 83 010 056 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël
240 avenue de Saint Lambert
BP 110
83 608 FREJUS Cedex

N° FINESS ET : 83 000 031 1

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la délibération de la commission exécutive en date du 13 mai 2003 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël à installer deux caméras à scintillation dans le cadre de la création d'un service de médecine nucléaire sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83) ;

VU la visite de conformité réalisée le 14 septembre 2007 sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83), constatant la mise en œuvre d'une gamma caméra de marque General Electric de type Infinia Hawkeye 4 H 3000 à cette même date ;

VU le renouvellement de l'autorisation à compter du 15 septembre 2014, d'une gamma caméra de marque General Electric de type Infinia Hawkeye 4 H 3000 accordée au Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83) ;

VU la demande du 19 février 2016 présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83) représenté par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une gamma caméra de marque General Electric de type Infinia Hawkeye 4 H 3000 sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement d'une gamma caméra est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement d'une gamma caméra est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement d'une gamma caméra est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquent, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS (83) représenté par sa directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une gamma caméra de marque General Electric de type Infinia Hawkeye 4 H 3000 sur le site du Centre hospitalier intercommunal de Fréjus Saint Raphaël, sis 240 avenue Saint Lambert à FREJUS – (83) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **15 NOV. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-15-001

2016 A 053 DEC- REMPL IRM CLINIQUE LES
LAURIERS

Réf : DOS-1016-8537-D

Décision n° 2016 A 053

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque HITACHI, de type Echelon.

Promoteur:

SCM VARIMED
1 rue Jean Carrara
Bât A.
83 600 FREJUS

N° FINESS EJ : 83 000 422 2

Lieux d'implantation :

Clinique les lauriers
1 rue Jean Giono
83 600 FREJUS

N° FINESS ET : 83 010 032 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2016 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du 19 mai 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SCM VARIMED 1 rue Jean Carrara à FREJUS (83) à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique, de marque HITACHI, Aïris II-1, d'une puissance de 0,3 tesla par un appareil d'une puissance de 1,5 tesla sur le site de la Clinique les lauriers, sise 1 rue Jean Giono à FREJUS (83) ;

VU la visite de conformité réalisée le 15 mai 2012 sur le site de la Clinique les lauriers, sise 1 rue Jean Giono à FREJUS (83), constatant la mise en œuvre d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (déclarée effective à compter du 5 décembre 2011) de marque HITACHI, de type Echelon, d'une puissance de 1,5 tesla;

VU le renouvellement de l'autorisation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque HITACHI, de type Echelon, d'une puissance de 1,5 tesla accordé en date du 5 décembre 2016 à la la SCM VARIMED 1 rue Jean Carrara à FREJUS (83), sur le site de la Clinique les lauriers 1 rue Jean Giono à FREJUS (83);

VU la demande du 11 mai 2016 présentée par la SCM VARIMED sise 1 rue Jean Carrara à FREJUS (83) représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque HITACHI et de type Echelon, par un appareil de même puissance sur le site de la Clinique les lauriers, sise 1 rue Jean Giono à FREJUS (83) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil par un appareil de même puissance est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquent, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SCM VARIMED, sise 1 rue Jean Carrara à FREJUS (83) représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque HITACHI de type Echelon, sur le site de la Clinique les lauriers, sise1 rue Jean Giono à FREJUS (83) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **15 NOV. 2016**

Pour le ~~Directeur Général~~ de l'ARS
et par délégation
Le ~~Directeur Général~~ adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-15-004

2016 A 054 DEC- REGPMT CHIRURGIE
POLYCLINIQUE SANTA MARIA

Réf : DOS-1016-8542-D

Décision n ° 2016 A 054

Demande de confirmation de l'autorisation de l'activité de chirurgie en alternative à l'hospitalisation détenue par la SARL Clinique Mozart au profit de la SA Polyclinique Santa Maria et regroupement de l'activité

Promoteur :

S.A. Polyclinique Santa Maria
57 avenue de la Californie
06 200 Nice

N° FINESS EJ : 06 000 040 3

Lieux d'implantation :

Polyclinique Santa Maria
Avenue Simone Veil
06 200 Nice

N° FINESS ET : 06 078 075 6

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2016-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du 30 juillet 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur renouvelant à la SA Polyclinique Santa Maria, sise au 57 avenue de la Californie à Nice (06), l'autorisation de l'activité de soins de chirurgie en alternative à l'hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Santa Maria, sise au 57 avenue de la Californie à Nice (06) ;

VU la décision du 10 juin 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SARL clinique Mozart, sise 17 avenue Auber à Nice (06) le renouvellement de l'autorisation de pratiquer une activité de soins de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, sous réserve du regroupement de cette activité de soins sur le nouveau site de la polyclinique Santa Maria, sis avenue Simone Veil à Nice (06) ;

VU la demande du 13 mai 2016 de confirmation d'autorisation après cession détenue par la SARL Clinique Mozart de l'activité de soins de chirurgie en alternative à l'hospitalisation, avec regroupement de l'activité, au profit de la SA Polyclinique Santa Maria représentée par son président, sise 57 avenue de la Californie à Nice (06), sur le site de la Polyclinique Santa Maria sise avenue Simone Veil à Nice (06) ;

VU la décision du 14 juin 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Polyclinique Santa Maria, sise au 57 avenue de la Californie à Nice (06), un changement de lieu d'implantation sur le nouveau site sis avenue Simone Veil à Nice ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession et regroupement de l'activité satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession et regroupement de l'activité satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de confirmation d'autorisation après cession et regroupement de l'activité est compatible avec les objectifs du SROS-PRS qui prévoit une réduction des implantations de chirurgie pour le territoire des Alpes-Maritimes, notamment, par regroupement de plateaux techniques de faible activité ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 et R 6122-35 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Polyclinique Santa Maria, sise 57 avenue de la Californie à Nice (06) représentée par son président, en vue d'obtenir à son bénéfice la confirmation d'autorisation après cession de l'activité de soins de chirurgie en alternative à l'hospitalisation détenue par la SARL Clinique Mozart avec regroupement sur le site de la Polyclinique Santa Maria sise avenue Simone Veil à Nice (06) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Le transfert devra faire l'objet d'un regroupement avant le terme de la durée de l'autorisation d'activité de soins concernée sur le site de la Polyclinique Santa Maria, sise avenue Simone Veil à Nice (06). La mise en service des activités de soins sur le nouveau site donnera lieu à une déclaration de mise en œuvre, la durée de validité est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La réalisation du regroupement de l'activité chirurgicale ambulatoire sur le nouveau site de la Polyclinique Santa Maria devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **15 NOV. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

aRS PACA

R93-2016-11-15-005

2016 A 061-DEC-RENOUV-INJ-REA-CH AUBAGNE

Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adultes suite à injonction

Décision n° 2016 A 061

Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adultes suite à injonction

Promoteur:

Centre hospitalier Edmond Garcin
179, avenue des sœurs Gastine
BP 61360

13677 AUBAGNE CEDEX

N° FINESS : 13 078 144 6

Lieux d'implantation :

Centre hospitalier Edmond Garcin
179, avenue des sœurs Gastine
BP 61360

13677 AUBAGNE CEDEX

N° FINESS : 13 000 056 5

Réf : DOS-1016-8581-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 02-03-2013 du 26 mars 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), représenté par son directeur, le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation adultes, sur le site du Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), jusqu'au 30 janvier 2016, date d'expiration du SROS-PRS ;

VU la décision modificative n° 02-03-2013 du 24 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), représenté par son directeur, le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation adultes, sur le site du Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), jusqu'au 30 janvier 2017, date d'expiration du SROS-PRS ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 juillet 2012 entre l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), visant au rapprochement, pour l'activité de réanimation, des équipes du Centre hospitalier Edmond Garcin avec celles de l'Hôpital privé La Casamance afin de mettre en œuvre une organisation de soins critiques sur les deux sites et notamment dans l'orientation n° 3 relative à l'activité de réanimation ;

VU la décision n° 2015INJ13-019 du 22 décembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, faisant injonction au Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adultes, sur le site du Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex) ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), représenté par son directeur, visant à obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adultes, sur le site du Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex) ;

VU le dossier déclaré complet le 15 mai 2016 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le médecin-rapporteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 24 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'organisation et le fonctionnement de la réanimation a été revue en 2012 avec l'arrivée de nouveaux personnels médicaux, en particulier une équipe d'anesthésistes réanimateurs du centre hospitalier universitaire et paramédicaux ;

CONSIDERANT que les locaux du service de réanimation d'une capacité de 8 lits sont conformes ;

CONSIDERANT que les médecins ont une présence hebdomadaire et qu'ils travaillent par semaine entière de présence continue par 24 heures, avec changement de médecin tous les jours ; que les quotas relatifs au personnel paramédical sont respectés en réanimation ;

CONSIDERANT que la mutualisation avec l'équipe d'anesthésie permet une bonne fluidité et qualité de la permanence des soins en réanimation ;

CONSIDERANT que la formation continue des personnels est assurée ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation de la réanimation du Centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne est dans les normes régionales et les normes préconisées par l'Agence nationale d'appui de la performance (ANAP) ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne dispose d'un plateau technique complet avec des activités de soins généralistes de médecine et de chirurgie susceptibles de nécessiter le recours à une réanimation ;

CONSIDERANT que l'établissement est engagé dans une démarche de projet médical partagé en réanimation avec l'Hôpital privé La Casamance ;

CONSIDERANT que le projet de rapprochement se poursuit activement entre les deux établissements et porte sur l'organisation commune sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le projet de coopération des deux établissements visant à limiter les fuites du bassin de population d'Aubagne vers Marseille est en cours de formalisation ;

CONSIDERANT que le projet de coopération concerne notamment le rapprochement des réanimations du Centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne et de l'Hôpital privé La Casamance ; qu'un conseil externe est mandaté pour élaborer un projet médical commun et prioritairement sur la maternité et la réanimation ;

CONSIDERANT que le rapprochement, visé dans l'orientation n° 3 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relative à l'activité de réanimation, des équipes de l'Hôpital privé La Casamance avec celles du Centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne afin de mettre en œuvre une organisation de soins critiques sur les deux sites, s'envisage dans un objectif continu d'amélioration de la qualité des soins et de pérennité de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit, sur le département des Bouches-du-Rhône, la suppression de 4 sites au motif de la pénurie des professionnels, l'optimisation des prises en charge et la pérennisation de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que ces 4 suppressions de sites ont été autorisées et que l'objectif quantifié prévu est atteint sans toutefois que cela ne remette en cause les orientations du SROS-PRS sur les nécessaires regroupements d'activité afin de garantir la qualité et la sécurité des prise en charge ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions prévues aux articles L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), représenté par son directeur, visant à obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'activité de soins de réanimation adultes, sur le site du Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adultes, sur le site du Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 30 janvier 2017, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra au Centre hospitalier Edmond Garcin, sis 179 avenue des sœurs Gastine à Aubagne (13677 Cedex), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, soit le 30 novembre 2020.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **15 NOV. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-25-002

Arrêté portant autorisation du protocole de coopération
«11-0000000080 - Consultation infirmier(e) en médecine
du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de
médicaments à titre préventif, la prescription et
l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la
prescription de vaccins »

Réf : DOS-1116-9642-D

ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION

«11-0000000080 - Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui souhaitent adhérer au protocole de coopération «11-0000000080 - Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins ».

Vu l'avis conforme de la Haute Autorité de santé, en date du 19 février 2014, sur le protocole de coopération « 11-0000000080 - Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » ;

Considérant l'arrêté du 11 juin 2014 pris par le directeur général de l'agence régionale de santé de l'île de France.

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients ;

Considérant que le protocole de coopération «11-0000000080 - Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients en ce qu'il favorise une meilleure couverture vaccinale et diminue les délais de rendez-vous aux consultations ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération «11-0000000080 - Consultation infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Le directeur de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur peut mettre fin au protocole de coopération sus visé conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 3 :

Les professionnels de santé souhaitant appliquer le protocole sus visé devront faire une demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **25 novembre 2016**

Pour le Directeur général, ~~empêché~~
et par délégation,
le directeur-adjoint de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Docteur Vincent UNAL

ARS PACA

R93-2016-11-30-001

AUTORISATION TRANSFERT NOUVEAU SITE
AUBAGNE AERIA SANTE

Décision autorisant la Sas AERIA SANTE (siège social sis zone artisanale des Pradeaux - 13850 Gréasque), à transférer l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur son nouveau site sis 850 chemin de l'Aumône Vieille - 13400 Aubagne

Réf : DOS-1116-8901-D

DECISION

autorisant la Sas AERIA SANTE (siège social sis zone artisanale des Pradeaux – 13850 Gréasque), à transférer l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur son nouveau site sis 850 chemin de l'Aumône Vieille – 13400 Aubagne

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 10 décembre 2012 portant autorisation d'ouverture d'un site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical exploité par la Sas Aeria Santé à Gréasque (13850) ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2016 et les éléments complémentaires fournis le 31 août 2016 par Monsieur Johan Dozier, président de la Sas Aeria Santé sise zone artisanale des Pradeaux – 13850 Gréasque, tendant à obtenir l'autorisation de transfert de l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sur le nouveau site sis 850 chemin de l'Aumône Vieille – 13400 Aubagne ;

Vu le courrier du 31 août 2016 de la Sas Aeria Santé informant de la cessation d'activité sur le site sis zone artisanale des Pradeaux – 13850 Gréasque, à compter du 15 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis technique émis le 05 août 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la Sas Aeria Santé, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation



d'oxygène à domicile sur l'aire géographique qui s'étend de : Agde (34) – Béziers (34) – Alès (30) – Aubenas (07) – Valence (26) – Crest (26) – Rémuzat (26) – Gap (05) – Mont-Dauphin (05) – Barcelonnette (04) – Digne-les-Bains (04) et Nice (06), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site (0,50 ETP) est adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile ;

Considérant que la présente autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;
Il est noté que par convention n° M73160426.1 du 04 avril 2016, les gaz médicaux pour inhalation et l'oxygène médical liquide seront fournis par la Sas Sol France – 25 rue d'Athènes – 13127 Vitrolles.

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 22 juillet 2016 et les documents complémentaires fournis par Monsieur Johan Dozier, président de la Sas Aeria Santé sise zone artisanale des Pradeaux – 13850 Gréasque tendant à obtenir le transfert de son site autorisé à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical **est accordée**.

Article 2 : La nouvelle adresse du site est : 850 chemin de l'Aumône Vieille – 13400 Aubagne.
La fermeture du site sis zone artisanale des Pradeaux – 13850 Gréasque sera effective à compter de l'ouverture du site d'Aubagne. Un courrier de la direction, adressé à l'Ars – Paca, confirmera cette fermeture.

Article 2 : Le site desservira l'aire géographique qui s'étend de : Agde (34) – Béziers (34) – Alès (30) – Aubenas (07) – Valence (26) – Crest ((26) – Rémuzat (26) – Gap (05) – Mont-Dauphin (05) – Barcelonnette (04) – Digne-les-Bains (04) et Nice (06), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,50 ETP, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable à compter du 22 juillet 2016.

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans la demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 6 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

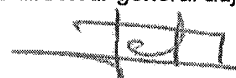
Article 7 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 9 : Le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-12-23-001

Caducité licence 31

*DECISION PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 13#000031 SUITE A LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE
D'ARLES (13200)*

DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 13#000031 SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE D'ARLES (13200)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1^{er} alinéa, L.5125-6, 1^{er} alinéa, L.5125-7, 4^{ème} alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1942 accordant la création de la licence N° 13#000031 en Arles;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 25 rue du 4 Septembre en Arles par Madame Marie Laure Balazard sous le n° 3491;

Vu l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'ARS, en date du 23 septembre 2016 relatif à une opération de restructuration du réseau officinal dans la commune d'Arles ;

Vu le courrier du 28 octobre 2016, reçu le 4 novembre 2016 de madame Catherine Luparia, pour le compte de madame Marie Laure Balazard, pharmacien titulaire de l'officine sise 25 rue du 4 Septembre en Arles(13200), restituant la licence 13#000031 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La cessation d'activité de l'officine qui est située 25 rue du 4 Septembre en Arles(13200), bénéficiant de la licence 13#000031 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 130026156 et sous le n° FINESS entité juridique 130026131, sera réputée définitive à compter du 1 décembre 2016.

Article 2 : Les arrêtés du préfet des Bouches du Rhône du 21 septembre 1942 portant création de la licence de l'officine de pharmacie n°13#000031 et du 18 septembre 2009 portant enregistrement d'exploitation n° 3491 sont abrogés.

Article 3 : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective à partir du 1 décembre 2016.

Article 4 : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).



Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône,
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens des Bouches du Rhône.

Article 7 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-25-004

Caducité licence 785 - 13008 MARSEILLE

*DECISION PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N°13#000785 SUITE A LA CESSATION
DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE
MARSEILLE (13008)*

DECISION

**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N°13#000785 SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13008)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-4, 1^{er} alinéa, L.5125-6, 1^{er} alinéa, L.5125-7, 4^{ème} alinéa et R.5125-30, R.5132-36 et R.5132-37, 2^{ème} alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1973 accordant la création de la licence N° 13#000785 à Marseille (13008);

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'enregistrement d'exploitation du pharmacien titulaire, par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 1 novembre 2012 ;

Vu l'avis du directeur général de l'ARS, en date du 24 juin 2016 relatif à une opération de restructuration du réseau officinal dans la commune de Marseille (13008) ;

Vu le courrier du 30 septembre 2016, reçu le 27 octobre 2016 de la SELAS Pharmacie Parc Milan représentée par monsieur Fabien Fossey, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Etienne Milan à Marseille (13008), restituant la licence 13#000785 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La cessation d'activité de l'officine qui est située 2 rue Etienne Milan à Marseille (13008), bénéficiant de la licence 13#000785 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 130025422 et sous le n° FINESS entité juridique 130025414, est réputée définitive à compter du 30 septembre 2016.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Bouches du Rhône du 28 septembre 1973 portant création de la licence de l'officine de pharmacie n°13#000785 est abrogé.

Article 3 : La cessation définitive d'activité de la pharmacie sus indiquée est effective à partir du 1 octobre 2016.

Article 4 : La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



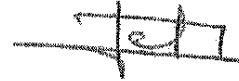
Article 6 : La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le préfet du département des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le directeur de la CPCAM des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur de la CMSA des Bouches du Rhône,
- Monsieur le directeur de la caisse régionale du RSI,
- Monsieur le président de l'Union nationale des pharmacies de France – Provence Alpes Côte d'Azur,
- Monsieur le président du syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône,
- Monsieur le président de l'Union syndicale des pharmaciens des Bouches du Rhône.

Article 7 : Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-28-005

Décision portant transfert de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire
des Hautes-Alpes vers le Centre hospitalier Les Escartons
sis 05105 Briançon

Réf : DOS-1116-8789-D

DECISION
portant transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire des Hautes-Alpes-24, avenue Adrien Daurelle-05105 Briançon- vers le Centre hospitalier Les Escartons-24, avenue Adrien Daurelle-05105 Briançon-

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1981 du préfet des Hautes-Alpes accordant la licence n°64 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au Groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) des Hautes-Alpes-24, avenue Adrien Daurelle-05105 Briançon-, enregistrée sous le n° Finess Et : 050007392 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de monsieur Paul Castel en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu la demande du 13 juillet 2016, déclarée recevable le 21 juillet 2016, présentée par le Centre hospitalier Les Escartons-24, avenue Adrien Daurelle-05105 Briançon- relative au transfert d'autorisation de la PUI du Groupement de coopération sanitaire des Hautes-Alpes vers le Centre hospitalier de Briançon ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des membres du Groupement de coopération sanitaire des Hautes-Alpes en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis du 8 juin 2016 de la Commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Briançon ;

Vu l'avis du 19 septembre 2016 du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique émis le 2 novembre 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le personnel sera sous la responsabilité technique et fonctionnelle du pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur ;



DECIDE :

Article 1er : Est accordée la demande de transfert d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sanitaire des Hautes-Alpes-24, avenue Adrien Daurelle-05105 Briançon- vers le Centre hospitalier Les Escartons-24, avenue Adrien Daurelle-05105 Briançon-.

Article 2 : Le service pharmacie-stérilisation est situé sur 2 niveaux :

- Etage 1^{er} du plateau technique : PUI et URCC
- Etage 4 : stérilisation

Article 3 : Le personnel sera sous la responsabilité technique et fonctionnelle du pharmacien gérant, Madame Françoise Bertocchio (exercice à temps plein).

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Les Escartons est autorisée à pratiquer les activités optionnelles suivantes (article R. 5126-9 du code de la santé publique) :

- La stérilisation des dispositifs médicaux,
- La vente au public de médicaments (rétrocession),
- Et la réalisation de préparations de chimiothérapie.

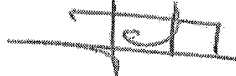
Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 7 : Le directeur par intérim de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-11-28-001

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	génétique moléculaire limitée à l'hémochromatose	Centre hospitalier universitaire de Nice	4 avenue reine Victoria BP 1179 06003 Nice cedex 1	06 078 501 1	Hôpital Pasteur 30 avenue de la voie romaine CS 60069 06000 NICE	06 078 500 3	21-déc.-17	22-nov.-16
06	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	génétique moléculaire limitée au typage HLA	Centre hospitalier universitaire de Nice	4 avenue reine Victoria BP 1179 06003 NICE Cedex 1	06 078 501 1	Hôpital L'Archet 151 rte de St Antoine de Ginestière CS 23079 06200 NICE	06 078 919 5	21-déc.-17	22-nov.-16
06	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	génétique moléculaire, cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire	Centre hospitalier universitaire de Nice	4 avenue reine Victoria BP 1179 06003 NICE Cedex 1	06 078 501 1	Hôpital L'Archet 151 rte de St Antoine de Ginestière CS 23079 06200 NICE	06 078 919 5	21-déc.-17	22-nov.-16
06	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	génétique moléculaire limitée à l'étude des facteurs impliqués dans les maladies de l'hémostasie (facteurs II et V)	Centre hospitalier universitaire de Nice	4 avenue reine Victoria BP 1179 06003 NICE Cedex 1	06 078 501 1	Hôpital Pasteur 30 avenue de la voie romaine CS 60069 06000 NICE	06 078 500 3	21-déc.-17	22-nov.-16
06	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	génétique moléculaire limitée à la pharmacogénétique	Centre de lutte contre le cancer Antoine Lacassagne	33 avenue de Valombrese 06189 NICE Cedex 2	06 078 096 2	Centre Antoine Lacassagne 33 avenue de Valombrese 06189 NICE Cedex 2	06 000 052 8	21-déc.-17	22-nov.-16
13	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	génétique moléculaire limitée au typage HLA	Etablissement Français du Sang (EFS)	20 av du stade de France 93200 La Seine St Denis	93 001 922 9	EFS Alpes Méditerranée 149 bd Baile 13005 Marseille	13 078 639 5	21-déc.-17	22-nov.-16
13	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	génétique moléculaire	Institut Paoli Calmettes	232 Bd de Ste Marguerite 13273 MARSEILLE cedex 9	13 078 412 7	Institut Paoli Calmettes 232 Bd de Ste Marguerite 13273 MARSEILLE cedex 9	13 002 032 4	21-déc.-17	22-nov.-16
13	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire	Fondation de l'hôpital Saint Joseph	26 Bd de Louvain 13285 MARSEILLE cedex 8	13 001 422 8	Hôpital Saint Joseph 26 Bd de Louvain 13285 MARSEILLE cedex 8	13 078 565 2	21-déc.-17	22-nov.-16
83	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	génétique moléculaire limitée à l'étude des facteurs impliqués dans les maladies de l'hémostasie (facteurs II et V)	Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne s/ Mer	54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83 056 TOULON	83 010 061 6	Hopital sainte Musse 54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83 056 TOULON	83 000 034 5	21-déc.-17	22-nov.-16
83	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales	cytogénétique y compris la cytogénétique moléculaire	Centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne s/ Mer	54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83 056 TOULON	83 010 061 6	Hopital sainte Musse 54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412 83 056 TOULON	83 000 034 5	21-déc.-17	22-nov.-16
84	Psychiatrie générale	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	Clinique Saint Didier	112 allée de la Gardette 84210 SAINT DIDIER	84 000 070 7	Clinique saint Didier 112 allée de la Gardette 84210 SAINT DIDIER	84 000 050 9	20-nov.-17	15-nov.-16

ARS PACA

R93-2016-11-29-002

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	IRC	épuration extra rénale en unité d'autodialyse	Association pour la Gestion des Alternatives à l'Hospitalisation dans le Traitement de l'Insuffisance Rénale	3 zone industrielle la Vallière, 06 730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE	06 079 054 0	25 rue Barbéris, 06 300 NICE	06 079 073 6	30-oct.-17	18-nov.-16
06	EML	TEP	Centre Antoine Lacassagne	33 avenue de Valombrose, 06 189 NICE CEDEX 2	06 078 096 2	Centre Antoine Lacassagne, 33 avenue de Valombrose, 06 189 NICE CEDEX 2	06 000 052 8	16-juil.-17	4-nov.-16
83	GYNECO-OSTETRIQUE-NEONATOLOGIE	Avec soins intensifs, en hospitalisation complète et à temps partiel	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne	Hôpital de Sainte Musse, 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31 412, 83 056 TOULON	83 010 061 6	Hôpital de Sainte Musse, 54 rue Henri Sainte Claire Deville, CS 31 412, 83 056 TOULON	83 000 034 5	28-nov.-17	4-nov.-16
83	CHIRURGIE	Anesthésie et chirurgie ambulatoire	Centre Hospitalier Jean Marcel	boulevard Joseph Monnier, 83 170 BRIGNOLES	83 010 051 7	Centre Hospitalier Jean Marcel, boulevard Joseph Monnier, 83 170 BRIGNOLES	83 000 027 9	23-oct.-17	4-nov.-16

DIRECCTE-PACA

R93-2016-11-17-007

2016-11-28 Avenant N°2 Décision Agrément 2013-14 -
Habilitation INB AISMT 04

*- L'Avenant N°2 à la Décision d'Agrément n°2013-14 du SSTI AISMT 04 accordant une
Habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant
dans les installations nucléaires de base.*



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n°2 à la
Décision SST n° 2013/14
AISMT 04

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

AVENANT N° 2 à la DECISION SST N° 2013/14 du 2 Août 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU le décret n°97-137 du 13 février 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 2 août 2013 par décision n° 2013/14 (*modifiée par décision rectificative le 28 janvier 2014*) au Service de Santé au Travail Interentreprises **AISMT 04** pour un secteur interprofessionnel Interentreprises couvrant l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU la dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques accordée au Service de Santé au Travail Interentreprises **AISMT 04**, par Avenant n°1 du 9 janvier 2015 à la Décision SST n° 2013/14 du 12 Août 2013, pour la durée de l'agrément en cours ;

VU la demande d'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base présentée le 1 juillet 2016 par le Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 04 « La Gineste » 2, Chemin de CAGUERENARD – BP 48 – 04002 DIGNE LES BAINS – Cedex - et dont il a été accusé réception du dossier complet par courrier RAR du 29 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable rendu par la Commission de Contrôle le 22 Avril 2016 sur cette demande d'habilitation ;

VU les avis favorables rendus le 8 juillet 2016, sur cette même demande, par l'ensemble des médecins du travail du service, et notamment celui du Docteur Laurence COLLIGNON, médecin du travail directement concerné par cette demande ;

VU les attestations de stage fournies à l'appui de la demande et notamment celle relative à la participation du Docteur COLLIGNON à la formation théorique en radioprotection organisé par Prominf (Association pour la Promotion de l'Industrie Nucléaire Française) en mars 2016 ;

VU l'avis du 17 novembre 2016 du Médecin Inspecteur du Travail ;

CONSIDERANT que la demande du service est justifiée par la proximité d'un site nucléaire et le suivi d'entreprises adhérentes susceptibles d'intervenir sur ce site ;

CONSIDERANT l'organisation adaptée mise en place pour tenir compte de cette charge de travail estimée au suivi d'un peu plus de 200 salariés ;

CONSIDERANT que le suivi proposé pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est satisfaisant ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : L'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les **installations nucléaires de base** est **ACCORDEE**, au Service de Santé au Travail Interentreprises AISMT 04, **pour la durée de l'agrément en cours**, sur les secteurs désignés à l'article 1 de la décision d'agrément SST n° 2013/14 du 2 août 2013 ;

Article 2 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 3 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 4 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 Novembre 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôt

DIRECCTE-PACA

R93-2016-11-17-008

2016-11-28 Avenant N°2 Décision Agrément 2013-04
EXPERTIS

*Avenant N°2 à la Décision d'Agrément n°2013-04 du SSTI EXPERTIS accordant une dérogation à
la Périodicité des examens médicaux pour le centre Vitrolles-Les Milles*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant N° 2 à la
Décision SST n° 2013/04
EXPERTIS

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

AVENANT N° 2 à la DECISION SST N° 2013/04 du 25 février 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 25 février 2013 par décision n° 2013/04 au **Service de Santé au Travail de l'Industrie et des Services EXPERTIS** - Les Docks - Atrium 10.1 – 10, Place de la Joliette – 13002 Marseille en tant que service professionnel des industries des métaux et activités connexes ;

VU la dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*Surveillance Médicale Simple et Surveillance Médicale Renforcée des salariés exposés au bruit*) accordée le 2 mars 2016 par Avenant n°1 à la décision n° 2013/04 du 25 février 2013, pour la durée de l'agrément en cours, au Service de Santé au Travail EXPERTIS pour son Centre Marseille-Joliette ;

VU la nouvelle demande de dérogation à la périodicité des visites médicales périodiques (*Surveillance Médicale Simple et Surveillance Médicale Renforcée des salariés exposés au bruit*) présentée le 12 juillet 2016 (*réceptionné le 18 juillet 2016*) par le **Service de Santé au Travail EXPERTIS** pour le Secteur Est et Vitrolles et dont il a été accusé réception du dossier complet par courrier RAR du 29 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable donné le 24 mai 2016 par la Commission de Contrôle sur cette demande ;

VU les avis favorables des médecins du travail concernés ;

VU l'avis du 15 novembre 2016 du Médecin Inspecteur du Travail ;

CONSIDERANT que le Service de Santé au Travail de l'Industrie et des Services EXPERTIS a recruté, pour les centres des Milles et de Vitrolles, une deuxième infirmière diplômée d'état, inscrite en formation en santé au travail ;

CONSIDERANT le tutorat mis en place et les modalités d'accompagnement définies dans le cadre de sa prise de fonction ;

CONSIDERANT les protocoles élaborés pour la réalisation des entretiens infirmiers ;

CONSIDERANT que la demande est assortie des contreparties fixées par l'article R.4624-16 (2^{ème} alinéa) du Code du Travail et que l'organisation mise en place est de nature à garantir un suivi adéquat de la santé des salariés ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques :

- **Surveillance Médicale Simple**
- **Surveillance Médicale Renforcée** des salariés exposés au **BRUIT**

est ACCORDEE, pour la durée de l'agrément en cours, au Service de Santé au Travail de l'Industrie et des Services EXPERTIS pour :

- **Le Centre Les Milles**
- **Le Centre de Vitrolles ;**

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour les salariés (*hors intérimaires*) qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 2 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux **n'est PAS AUTORISEE** pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- Les salariés (*autres que ceux spécifiés dans la présente décision*) bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- Les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- Les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- Les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- Les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- Les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- Les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds ;

Article 3 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 4 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 5 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 Novembre 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-10-04-028

Arrêté portant délégation de signature

Délégation de signature est donnée par M. Philippe

Arrêté portant délégation de signature
Délégation de signature est donnée par M. Philippe PEYRON, directeur interrégional des services
pénitentiaires Paca Corse à Mme Françoise CONTE, DRH

DISP PACA CORSE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES

N° 2333 MGA
DOSSIER SUIVI PAR MME CAQUEUX
TEL : 0491-40-84-57

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, en son article 5 ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire.

Vu l'arrêté en date du 19/09/2016 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.



ARRETE



Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, directrice des services pénitentiaires, chef du département des ressources humaines pour prendre les décisions et actes administratifs relevant de mes attributions au titre de la gestion des personnels pénitentiaires.

Art 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Françoise CONTE épouse MICHAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe BIGNON, attaché principal d'administration de l'état, adjoint au chef du département des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Françoise CONTE épouse MICHAUD, et de Monsieur Philippe BIGNON, la délégation qui leur est consentie pourra être exercée par Monsieur Ludovic LEPHAY, attaché principal de l'administration de l'état, chef de l'unité du recrutement, de la formation et de la qualification, Madame Marie CAQUEUX, attachée d'administration de l'état, chef de l'unité de la gestion des personnels et des effectifs, Monsieur Jean-Christian MASSON, attaché principal d'administration de l'état, chef de l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel.

Art 3 : Les délégations sont accordées aux fonctionnaires mentionnées dans les articles 1 et 2, à l'exclusion :

- des actes relevant du déroulement de carrière des personnels de catégorie A,
- des récompenses et des punitions,
- des notes de portées générales rédigées à l'attention des chefs d'établissement et des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,
- des courriers adressés nominativement aux membres du Gouvernement, au Ministre de la Justice et des Libertés et aux membres de son cabinet, à la Directrice de l'Administration Pénitentiaire et à ses Sous-directeurs,
- des courriers adressés nominativement aux Préfets et aux magistrats ayant rang de chef de Cour,
- des courriers adressés nominativement aux Directeurs Régionaux des administrations publiques,
- des courriers aux personnalités politiques ou adressés à toute personne au titre de son mandat électif,
- des courriers signalés par le bureau des affaires générales.

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 04/10/2016

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON



Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2016-11-22-002

Arrêté portant délégation de signature

Délégation de signature est donnée par M. Philippe

Arrêté portant délégation de signature
Délégation de signature est donnée par M. Philippe PEYRON, directeur interrégional des services
pénitentiaires Paca Corse, à Mme Christèle ROTACH,

directrice du CP de Marseille



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES PACA/CORSE

DEPARTEMENT RESSOURCES HUMAINES
UNITE GESTION DES PERSONNELS ET DES EFFECTIFS

N° *1930* /JGPE/MGA
DOSSIER SUIVI PAR M. CAQUEUX
TEL : 04-91-40-84-57

Arrêté portant délégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.

Vu l'arrêté en date du 19/09/2016 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de PACA/Corse.



ARRETE

Art 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christelle ROTACH, Directrice du Centre Pénitentiaire de Marseille :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de

l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps .

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à

l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent Madame Christelle ROTACH, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Madame Christelle ROTACH ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, Madame Christelle ROTACH peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 19 septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 22 novembre 2016

Le Directeur Interrégional

Philippe PEYRON

Philippe PEYRON
Directeur Interrégional
Délégué au Directeur Interrégional

DRAAF PACA

R93-2016-11-25-003

Arrêté portant composition du Conseil d'Administration de
l'Établissement Public Local d'Enseignement et de
Formation Professionnelle Agricoles de la Durance et des
Pays des Sorgues

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2016-05-09-003 du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François GOUSSÉ Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur en matière d'administration générale ;
- VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de la Durance et des Pays des Sorgues ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de la Durance et des Pays des Sorgues :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Sophie VACHE

Suppléant : M. André BERNARD

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : I.N.R.A.

Titulaire : Mme Véronique DESFONDS

Suppléant : M. Michel BARITEAU

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Bénédicte MARTIN

Suppléant : M. Stéphane SAUVAGEON

Titulaire : Mme Nathalie CZIMER-SYLVESTRE

Suppléant : Mme Sonia ZIDATE

- un représentant du Conseil Départemental de Vaucluse

Titulaire : Mme Dominique SANTONI

Suppléant : M. Christian MOUNIER

- un représentant de la commune de Avignon ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Christian ROCCI

Suppléant : M. Olivier GROS

- en qualité de représentant des association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant du Mouvement de Défense des Exploitations Familiales (MODEF)

Titulaire : Mme Marianne BONEBEAU

Suppléant : Mme Carole SANCHEZ

- un représentant du Groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB)

Titulaire : M. Vianney LE PICHON

Suppléant : M. Guillaume REROLLE

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : Mme Brigitte AMOURDEDIEU

Suppléant : M. James LECOMTE

- un représentant de la Fédération Régionale des Industries Agroalimentaires

Titulaire : Mme Véronique MEILLIEZ

Suppléant : M. Emmanuel ESTEBAN

- un représentant de l'Association Professionnelle de Développement de l'Enseignement du Machinisme Agricole et des Agroéquipements (APRODEMA)

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral 2013317-0003 du 13 novembre 2013 portant renouvellement des membres du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de la Durance et des Pays des Sorgues est abrogé.

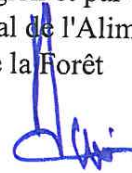
ARTICLE 3

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de la Durance et des Pays des Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2016**

Pour le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

François GOUSSÉ



DRJSCS PACA

R93-2016-11-28-004

2016 11 28 Subdélégation au titre d'ordonnateur
secondaire de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT, directeur
régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la

*2016 11 28 Subdélégation en matière d'administration générale de Monsieur Jean-Jacques
COIPLÉT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet
du 28 novembre 2016
portant subdélégation de signature
au titre d'ordonnateur secondaire.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2016,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-D'azur en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

DECIDE

Article 1 :

Pour les actes et les matières se rapportant à l'exécution du budget de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Madame Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

- Monsieur Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'État,
- Madame Joëlle DEMOUGE, professeure de sport hors classe,
- Monsieur Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Madame Catherine PIERRON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales,
- Madame Annie VALENTE, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe des ministères des affaires sociales.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Philippe POTTIER

Monsieur Gérard DELGA

Madame Corinne SCANDURA

Monsieur Léopold CARBONNEL

Madame Martine MILESI

Madame Jacqueline HATCHIGUIAN

Madame Brigitte DUJON

Monsieur Serge FERRIER

Monsieur Youri FILLOZ

Monsieur Nicolas VOUILLON

Monsieur Hanafi CHABBI

Madame Joëlle DEMOUGE

Monsieur Dominique TAILLEFER

Monsieur Jean-Claude AGULHON

Madame Catherine PIERRON

Madame Annie VALENTE

Article 3 : Le directeur régional et départemental et tous les cadres mentionnés dans cette décision sont chargés de l'application. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur. Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016
Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale


Jean-Jacques COIPLLET

DRJSCS PACA

R93-2016-11-28-003

2016 11 28 Subdélégation en matière d'administration générale de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la

2016 11 28 Subdélégation en matière d'administration générale de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur



PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Décision prise au nom du préfet
du 28 novembre 2016
portant subdélégation de signature
en matière d'administration générale.

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 2016 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu l'arrêté du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer à ma place, en cas d'absence ou d'empêchement, tous les actes de l'arrêté sus visé à :

- Monsieur Philippe POTTIER, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur Gérard DELGA, directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Article 2 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de Monsieur Philippe POTTIER et de Monsieur Gérard DELGA, tous les actes relevant de leurs attributions et compétences de l'arrêté sus visé, à :

- Monsieur Léopold CARBONNEL, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Corinne SCANDURA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Martine MILESI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Brigitte DUJON, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Serge FERRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Youri FILLOZ, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Monsieur Nicolas VOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports,

- Monsieur Hanafi CHABBI, agent contractuel de l'Etat,
- Monsieur le docteur Alain FERRERO, médecin inspecteur de santé publique,
- Monsieur Gildo CARUSO, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Philippe POTTIER et Monsieur Gérard DELGA, Madame Corinne SCANDURA, Monsieur Léopold CARBONNEL, Madame Martine MILESI, Madame Brigitte DUJON, Monsieur Serge FERRIER, Monsieur Youri FILLOZ, Monsieur Nicolas VOULLON, Monsieur Hanafi CHABBI, Monsieur le docteur Alain FERRERO et Monsieur Gildo CARUSO, la délégation de signature sera exercée chacun dans la limite de ses attributions par :

- Mesdames Patricia MORICE et Emma IACIANCIO, inspectrices principales de l'action sanitaire et sociale,
- Mesdames Djamila BALARD, Line BERARD, Marielle COIPLLET, Brigitte PAGET, Catherine RAYBAUT, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, Monsieur Nacer DEBAGHA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Jean-Michel BRUNETTI, attaché d'administration des affaires sociales,
- Madame Yolaine BENTOLILA, attachée d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Dominique TAILLEFER, attaché d'administration des affaires sociales,
- Monsieur Jean-Claude AGULHON, secrétaire de classe exceptionnelle des ministères des affaires sociales.

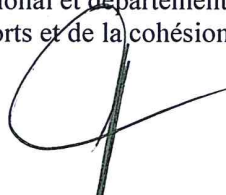
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de Monsieur Philippe POTTIER et Monsieur Gérard DELGA, subdélégation est donnée à l'effet de signer à Madame Joëlle DEMOUGE, professeure hors classe :

- les actes, correspondances et décisions relatifs à l'emploi des personnels et au fonctionnement de l'antenne régionale Côte d'Azur de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- les courriers relatifs aux relations avec les instances associatives des départements du Var et des Alpes Maritimes, à l'exclusion des décisions conduisant à un engagement juridique et financier,
- les actes relatifs à la mission de formation et de certification à l'exclusion des arrêtés de composition de jury et de la délivrance des diplômes.

Article 5 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
et par délégation
Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Jacques COIPLLET

Préfecture de la zone de défense et de sécurité SUD

R93-2016-12-24-001

(Arrete_zonal_stockage_PL sur le 06 et le 83- le 8
decembre 2016 suite jour fri en Italie)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION
ET DE STOCKAGE DES POIDS LOURDS SUR L'AUTOROUTE A8**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 7 novembre 2016 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) ;
Vu l'arrêté n° 13-2016-07-28-002 du 28 juillet 2016 du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône.

Considérant que le jeudi 8 décembre 2016 est un jour férié en Italie et que la circulation y est interdite aux véhicules Poids-Lourds (PL) de 9h à 22h.

ARRETE :

Article 1 : Les véhicules de transports de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, y compris les matières dangereuses, en transit vers l'Italie sur l'autoroute A8 jeudi 8 décembre 2016 entre 9h00 et 22h00, sont interdits en Italie. Ils seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au Plan Intempéries Arc Méditerranéen par la mesure de stockage des poids lourds qui sera mise en place dans les Alpes Maritimes sur l'autoroute A8 entre La Turbie et Roquebrune-Cap Martin (Mesure PIAM A8/6ter) dans le sens Aix - Italie du PR209.80 au PR 208, et dans le Var sur l'autoroute A8 entre Le Muy et Puget-sur-Argens (Mesure PIAM A8/3) dans le sens Aix - Italie du PR128 au PR 120,10.

La zone de stockage A8/3 sera mise en place sans attendre la saturation de la zone A8/6ter.

Cette interdiction de circulation n'est applicable ni aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Les PL seront progressivement relâchés à compter de 21h30 pour qu'ils puissent rejoindre la frontière dès son ouverture.

Article 3 : Les préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les commandants de Groupement de gendarmerie départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer, le directeur de la société VINCI autoroutes/ ESCOTA, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 24 novembre 2016,
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Par délégation, Le Chef de l'EMIZ Sud

SGAR PACA

R93-2016-11-29-001

Arrêté portant constitution de la Commission régionale de
la pharmacie vétérinaire (CRPV) 29 11 2016

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Modifiant l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-7 et D. 5143-7 à D. 5143-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;

VU l'arrêté n°2012-362 du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;

CONSIDÉRANT l'avis de M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des représentants de l'administration mentionnée à l'article 1 de l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire est modifiée comme suit :

1° Représentants de l'administration :

- M. le préfet de région ou son représentant, président,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, vice- président ;
- M. Soufiane Brun, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, ayant la qualité de vétérinaire officiel à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. Eric Teston, pharmacien inspecteur de santé publique, inspecteur de l'ARS ayant la qualité de pharmacien, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3

L'arrêté n°2012-362 du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 4

Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 29 novembre 2016

Le préfet de la région
Provence Alpes Côte d'Azur

SIGNE

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-11-28-002

Arrêté portant désignation des membres du FIPHFP 28 11
2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE DU 28 11 2016

portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (**F.I.P.H.F.P.**)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail notamment ses articles L5212-13 et l'article L323-2

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées instituant le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique modifié ;

Vu le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 mettant fin au mandat des membres des Comités locaux de Languedoc-Roussillon et de Midi- au 12 septembre au plus tard sauf pour une partie des représentants de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Vu l'arrêté modificatif 2014-084-0001 du 25 mars 2014 portant composition du Comité régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu la saisine de la Direction départementale de la cohésion sociale chef-lieu de région pour le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en cours de composition,

Vu les propositions des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique ;

Vu la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine de la fédération hospitalière régionale ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE,

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du comité local de la région PACA du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'État

M. le Préfet de Région ou son représentant, qui en assure la présidence ;

- Mme. Maria MINNITI en charge de la politique du handicap – Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- Mme Cécile BRIEU, Secrétaire générale adjointe – Rectorat de Nice
- M. Jean-Jacques COIPLLET, Directeur régionale et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

2°) au titre des élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale

en qualité de membres titulaires

- M. Claude DOMEIZEL, Sénateur des Alpes de Haute-Provence, Conseiller municipal de la Volx.
- M. Claude PONZO, Président du Centre Départemental de Gestion du Var.
- M. Jean LEONETTI, Député-Maire d'Antibes.

en qualité de membres suppléants

- Mme Christiane HUMMEL, Sénatrice-Maire de la Valette-du-Var.
- M. René HUGO, Administrateur du Centre Départemental de Gestion du Var.
- M. Michel BAUS, Conseiller municipal de Nice.

3°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

en qualité de membres titulaires

- Mme Annabelle DELPUECH, Centre Hospitalier de Salon de Provence, FHF.
- M. Olivier FOGLIETTA, Assistance Publique Hôpitaux de Marseille, FHF.

en qualité de membres suppléants

- Mme Félicie FAGGIANELLI, Centre hospitalier de Montfavet, FHF.
- M. André DURAND, Centre hospitalier de Henri Duffaut, FHF.

4°) au titre des représentants des personnels

- en qualité de membres titulaires
- M. Jean-Luc DAOUST FA-FP
- M. Didier ALONZO FO;
- M. Jean CALLOU, UNSA
- M. Marc LETIENT, CFDT

- M. Jean-pierre LAUGIER, FSU
- M.Jean-Jacques GRILLET, CFE-CGC
- M.Ciryl NORMANDIN, CGT
- M.Maurice ROUX, SOLIDAIRES
- Mme Martine LE BRONZE, CFTC SANTE SOCIAUX PACA

en qualité de membres suppléants

- M.Jean-ZOPPOLATO, FA-FP
- M. Jean-Louis JARGEAU, FO
- M. Isabelle GAZET-DUCHATELIER, UNSA
- M. Jeanny RUTIGLIANO, CFDT
- M. Thomas BRISSAIRE, FSU
- Mme Béatrice TOMAZI, CFE-CGC
- Mme Nathalie MILLO, CGT
- Mme Ghislaine DUCHEMIN, SOLIDAIRES
- M.Djamel IKHLEF, CFTC SANTE SOCIAUX PACA

5°) au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

en qualité de membres titulaires

- M. M. Pierre GAL, URAPEDA PACA.
- Mme Maryse TERPANT, Association Les Fauvettes.
- M. Franck BONNIOT, IRSAM.
- M. Louis SERRANO, IME LES ABEILLES
- Mme Jeannie GUICHAOUA, UNAFAM PACA.

en qualité de membres suppléants

en attente de désignation

6°) assistant, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap

en qualité de membres titulaires

- M. Nicolas MOULY, Maison départementale des handicapés (13)
- M. Jean-Claude GUILLAUME Direction régionale des finances publiques
- Mme Isabelle BURROT-BESSON, Association des Paralysés de France.

en qualité de membre suppléant

- Mme Thi Kim Dung N'GUYEN, Maison départementale des handicapés (13)
- M. André SIVRISSARIAN, Administrateur APAJM13 et Parcours handicap 13
- Mme Mireille FOUQUEAU, Association des Paralysés de France.

Au titre d'appui et expert sans voix délibérative, le Directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines PACA ou son représentant (P.F.R.H.).

7°) Le directeur régional des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif du fonds dans la région assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.

Article 2 :

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois. Toutefois, le renouvellement du comité local pourra intervenir à l'issue de l'installation du Conseil commun de la fonction publique.

Les membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour pallier une vacance survenue pour quelque cause que ce soit, sont nommés pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNE

Thierry QUEFFELEC